



Règlement relatif au soutien aux associations communales

Adopté par l'Exécutif communa, le 27 février 2023, conformément à l'article 48 lett v) LAC
Entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2023

Vu l'article 48 lett. v de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 B 6 05 ;

L'Exécutif de la Commune de Vandoeuvres adopte le règlement suivant :

Préambule

La commune entend soutenir activement les associations ayant leur siège sur le territoire communal.

Dans un souci d'équité de traitement ce règlement décrit les prestations mises à disposition pour la commune aux associations communales et les conditions pour leur octroi.

Art. 1 Définition

1. Pour être reconnue comme association communale, il faut :
 - être une association à but non lucratif (art. 60 et ss du CC) ;
 - avoir son siège sur la commune ;
 - avoir déposé ses statuts auprès de la Mairie ;
 - être transparente dans la gestion de fonds publics qu'elle pourrait recevoir, notamment en remettant annuellement le rapport d'activité et les comptes ;
 - avoir obtenu de l'Exécutif la reconnaissance en tant qu'association communale.

Art. 2 Principes

1. La commune reconnaît et soutient les associations communales en tenant compte des valeurs qu'elles prônent et des activités qu'elles déploient.
2. La commune attache une attention particulière à :
 - la promotion de la vie communale
 - l'encouragement des activités sportives et culturelles.
3. La commune, constatant un changement dans l'état de fait ou le non-respect du présent règlement ou d'autres règlements communaux, peut retirer sa reconnaissance.

Art. 3 Prestations communales pour les associations reconnues

La reconnaissance en tant qu'association communale permet à celle-ci de bénéficier sous réserve de disponibilité des prestations suivantes :

- Mise à disposition d'une page « portrait » présentant brièvement l'association, son activité et ses coordonnées sur le site internet de la commune ;
- Possibilité de faire publier dans le journal « La Coquille » un article (avec photo) par année annonçant ou relatant un événement organisé par l'association (attention aux délais de publication) ;
- 1'000 photocopies ou impressions N/B A4 gratuites par année ;
- Gratuité pour la mise à disposition de tables, bancs, vaisselle et tentes propriété de la commune pour un événement par année ;

- Gratuité pour une location de salle communale par année (combles, foyer) ;
- Mise à disposition gratuite d'une salle de réunion (en fonction de la taille et de la disponibilité) ;
- Prise en charge des frais de distribution d'un « tout-ménage » par année pour promouvoir un événement ou une manifestation ouverte à toute la population ;
- Subvention annuelle pour participer aux frais de fonctionnement de l'association.

Art. 4 Autres soutiens

A l'instar de toute autre structure, une association reconnue peut solliciter la commune pour un soutien financier selon la procédure et aux conditions ordinaires.

Art. 5 Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'Exécutif communal le 27 février 2023 et entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Le Maire